

	IP-SUISSE Porcs à l'engrais / porcs plein air Check-liste pour inspections ordinaires et complémentaires Service de contrôle Protection Suisse des Animaux PSA	
	Conforme Directives IP-SUISSE pour la détention des animaux: Exigences pour l'élevage, l'engraissement et la détention en plein air de porcs, valable à partir du 20.1.2023 à: Rédigé: 30.01.2023 Approuvé: 30.01.2023 SKA Valable à partir du: 09.02.2023	KHB Tierhaltung Landwirtschaft F.00347.02.f Page 1 de 1

Nom / localité: Date du contrôle:

..... N° Agrosolution:

Point de contrôle n° bien / rempli / oui insuffisant / pas rempli / non

Etables

critères non contrôlés (nc) / non applicables (na): marquer avec nc / na

2.6.3/ 2.7.2	Toutes les aires de repos sont propres, sèches, sol entièrement recouvert de litière; litière constituée d'au moins 50% de paille, foin, roseau de Chine, laîche (coupe: longueur min. de 5 cm)		
2.6.4/2.7.3	Les animaux disposent d'une surface de repos suffisamment grande et recouverte de litière		
2.6.5	Les porcs peuvent s'occuper (Paille ≥ 10 cm /)		
2.6.6	Lumière du jour dans l'aire d'activité (min. 15 Lux)		
2.6.7/2.7.13	Propreté et hygiène en ordre (climat de l'étable: gaz nocifs, circulation de l'air, température, etc.)		
2.6.11/2.7.16	Abreuvoirs et appareillages pour l'alimentation nécessaires présents et fonctionnels (détention plein air: sur sol ferme)		
2.6.8/2.7.12	Les étables et en particulier les sols perforés ne présentent pas de risques de blessure		
2.6.10	Possibilité de rafraîchissement présente (délai jusqu'au 01.01.2024 pour les exploitations IPS existantes en 2020 construites avant 2008)		

Porcs en plein air

Oui Non

2.7.4	Surfaces des abris et des prés suffisantes pour les animaux (nombre max. d'animaux respecté)		
2.7.6	Tous les porcs plein air de l'exploitation sont détenus selon les exigences IPS pour porcs plein air		
2.7.10	Les abris offrent une protection contre le froid et la chaleur		
2.7.11	Climat de l'abri (gaz nocifs, circulation de l'air, température, etc.) en ordre		
2.7.14	Pré accessible aux animaux, endroits marécageux clôturés, distance minimale de 10 m par rapport aux eaux de surface		
2.7.15	En été, dans le pré: possibilité de se vautrer dans la boue / de se mettre à l'ombre		

Accès aux courettes

2.6.12	La courette est accessible en permanence (dérogations admises : maladie, la nuit pendant max. 3 jours après la mise en place en cas de conditions météorologiques extrêmes)		
--------	---	--	--

Animaux et effectif

2.6.2/ 2.7.1	Tous les porcs à l'engrais, les porcs plein air et les cochettes sont détenus en groupes (sauf exception autorisée: maladie)		
2.6.13/ 2.7.8	Animaux malades, blessés, affaiblis dans un local séparé / box infirmerie; box infirmerie en ordre		
2.6.9/ 2.7.9	Tous les animaux portent les marques auriculaires bicolores du label		
2.7.7	Les animaux n'ont subi aucune intervention prohibée, pas de boucles nasales		
2.6.14/ 2.7.17	Le nombre maximum d'animaux autorisé par box et par mise à l'étable est respecté		
2.0.2	Sur tous les sites de production porcine qui relèvent de la responsabilité du producteur et/ou qui sont économiquement liés au producteur, les animaux sont détenus selon les directives IPS		
2.7.5	L'exploitation plein air est reconnue pour porcs à l'engrais IPS (autocollant de l'exploitation)		

Utilisation de médicaments

2.6.15/ 2.7.18	Inventaire des médicaments électronique tenu à jour selon la directive		
2.6.16/ 2.7.19	Journal des traitements électronique tenu à jour selon la directive		

Exigences de base / exigences générales du label / divers

2.6.18	Plans d'étable disponibles pour tous les porcs		
1.2.1	PER	Date du contrôle:	Participation prouvable
2.6.1/ 2.7.1	SST et SRPA Cat. E5:	Date du contrôle:	Participation prouvable
2.5.22	Modifications prévues de la directive concernant les surfaces peuvent être remplies: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
2.0.1	Plus de 10% des engrais de ferme produits sont utilisés sur l'exploitation (lisier, fumier, compost,..)		